

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRE,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TTEOLIÈRES.

L'ex-gérant du PATRIOTE FRANC-COMTOIS. — Demande en nullité de mariage.

Le mariage peut-il être annulé pour cause d'erreur sur la personne morale?

En d'autres termes : Celui qui se marie sous un nom supposé, comme jouissant de tous ses droits civils, et qui est frappé d'une condamnation flétrissante, contracte-t-il un mariage qui doit être annulé lorsque l'erreur est découverte?

Depuis long-temps nous n'avions entretenu nos lecteurs de l'ex-gérant du Patriote franc-comtois, dont la triste célébrité a déjà retenti plusieurs fois dans les feuilles publiques. Aujourd'hui nous avons à rendre compte de deux décisions judiciaires, l'une du Tribunal, l'autre du jury, dans lesquelles il a obtenu un succès complet.

Après son arrestation et la publicité que reçut la découverte de sa qualité de forçat libéré, Cécile-Rosalie Demongeot, sa femme, atterré par cette funeste nouvelle, et livrée encore aux premiers accès de son désespoir, crut devoir demander aux Tribunaux la nullité de son mariage, et voici à quoi se réduisit son argumentation, présentée par M^e Tanchard : Pour contracter un mariage valable, il faut avoir consenti, et il ne peut y avoir eu consentement libre lorsque l'on a été induit en erreur sur la personne morale ; l'art. 180 du Code civil, qui n'est qu'un dérivé du droit naturel, est positif ; le mariage n'a donc jamais existé que de fait, mais il n'existe pas dans le droit, et la loi civile ne peut le reconnaître : il doit être annulé.

Cet argumentation, développée avec talent, était appuyée de la doctrine de quelques auteurs et d'une jurisprudence douteuse.

Gilbert Miran ou Marin n'a point fait plaider sa cause pour s'opposer à la demande en nullité formée contre lui ; mais il a présenté au Tribunal un mémoire dans lequel on remarque les passages suivants :

« Je ne viens pas m'opposer à la demande en nullité d'une union qui devait faire le bonheur de ceux qui la formeront, et qui fut, durant deux années, l'unique objet des vœux de celle qui en sollicite aujourd'hui la rupture.

« Je suis malheureux, ou du moins mes malheurs sont connus ; voilà tout ce qu'il y a de changé en moi. Amour, soins, dévouement sans bornes, c'est ce que j'ai promis, que j'ai su tenir, et ce qu'il ne dépendra pas des hommes ni de ce qu'ils appellent justice de me faire méconnaître.

« Un désir est exprimé par celle que je ne cesserai jamais d'aimer ; mes intérêts disparaissent, et je ne songe qu'aux moyens de le satisfaire. Si mon consentement eût été pour faire accueillir sa demande, je le donne, et, quelque douloureuse que puisse être pour moi la sentence qui rompra nos nœuds, je ne m'en plaindrai pas. Ainsi ce ne sera point contre la nullité demandée que porteront mes observations ; seulement je n'admettrai point qu'elle soit basée sur ce que le consentement de Rosalie Demongeot n'aurait point été libre, qu'il n'aurait été obtenu que par *dol* et *fraude* ; c'est ce que ni ses intérêts, ni ceux de notre enfant, ni les miens, ne me permettent pas de faire, surtout sans consentir dès aujourd'hui à m'enlever une partie de mes moyens de défense devant le jury où je peux être traduit par suite des poursuites dirigées contre moi.« Non, aucun *dol*, aucune fraude ne furent employés par moi pour obtenir un consentement que je n'eus pas besoin de solliciter ; le sentiment qui enchaîna celle qui d'instinct épousa n'est point de ceux que font naître de froides demandes dictées par l'intérêt ou les convenances : deux années nos cœurs s'entendirent ; deux années l'un et l'autre nous aspirâmes à cette union que je n'ai point sollicitée, et sans laquelle pourtant je savais qu'il ne pouvait plus être de bonheur ni pour l'un, ni pour l'autre. D'ailleurs, abandonner Rosalie eût été lui donner la mort, et mes relations avec elle m'obligeaient de l'épouser.« Je la connus à Besançon, lors du voyage du Roi en 1831 ; elle y était venue pour jouir des fêtes qui se donnaient à cette occasion. J'étais alors gérant de l'*Impartial* ; j'avais donné par écrit des notes sur ma famille à M. Just Muiron, et il a dû les lui communiquer. Il savait que j'étais resté veuf avec quatre enfans, que j'étais gendre de M. Joseph Barbier, propriétaire et éligible, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 7, et de M^{me} Houdiard son épouse, divorcée, demeurant rue Montholon, n° 21 ; il savait également le nom, le domicile de ma sœur, M^{lle} Gilbert, demeurant rue du faubourg du Temple, n° 69 ; il savait enfin que j'avais été l'un des fondateurs des *Annales du Commerce*, il connaissait même l'amitié, les liens d'affection qui, de 1808 à 1812, m'unirent à M. Guernonde Ranville, et l'intimité qui, dans des jours plus prospères, nous avait fait vivre en frères ; et si j'ai caché mon vrai nom, c'est que je me trouvais encore sous le coup du jugement qui, pour délit de presse, en raison d'un feuilleton inséré dans les *Annales du Commerce*, me condamnait à cinq années de prison.

« Dans les publications du mariage, je m'annonçai comme veuf d'Hippolyte-Julienne Barbier ; je donnai tous les noms de ma mère ; je ne cachais donc pas ma famille, et le long-temps qui s'écoula entre ces publications et le mariage, permettait encore que tous les renseignements fussent pris ou tentés.

« Un aveu pouvait tout prévenir !... Eh ! pouvais-je le faire ? Pouvais-je porter la mort au sein de celle qui ne vivait que pour moi ?... Quel est l'homme qui se résoudra jamais à perdre de son propre gré l'estime de celle qu'il idolâtre ? Aujourd'hui cette idée est le plus grand de tous mes maux.

« Sans doute il y aurait eu fraude si, en me disant membre d'une famille portant nom de Miran, j'avais indiqué cette famille comme étant la mienne ; mais en gardant dans mon acte de mariage les vrais noms de celle à laquelle j'appartenais, il n'en pouvait plus être de même ; et d'ailleurs, en agissant ainsi, j'étais guidé par une pensée d'avenir, j'espérais pouvoir rectifier bientôt ce qui pouvait être irrégulier dans mon acte de mariage.

« Un an encore, et je provoquais ma réhabilitation ; je demandais l'autorisation de joindre à mon nom celui de Miran, et par suite j'aurais obtenu la rectification de l'acte de l'état civil ; c'était à mes yeux le port de salut, il m'échappa, reste aux hommes à juger mes intentions.

« La s'arrêtaient mes observations ; que les magistrats auxquels je les soumettais les appréciant dans l'intérêt de la personne pour laquelle mes larmes coulent chaque jour, et dans l'intérêt de la vérité. S'il est possible de concilier le vrai avec le faux, et de prononcer pour défaut de consentement la nullité d'un mariage contracté avec une volonté entièrement libre, qu'on la prononce, je le répète, je ne m'en plaindrai pas. »

« M. de Lasalle, substitut du procureur du Roi, a conclu à l'admission de la demande formée contre Miran ; mais le Tribunal l'a repoussée par son jugement dont voici les motifs principaux :

« Attendu, en droit, que l'ancienne jurisprudence admettant la nullité du mariage en cas d'erreur de l'un des époux sur la personne de l'autre, la rejetait quand l'erreur n'avait porté que sur l'état civil et à plus forte raison sur quelques qualités civiles ou sociales de la personne ; qu'elle a ainsi maintenu les mariages contractés par erreur avec des personnes flétries par des condamnations judiciaires, et bien que cette erreur de l'un des époux n'eût pu être déterminée que par le *dol* de l'autre ; que cette jurisprudence devenue une règle du droit français, était fondée sur ce principe, que les rapports de naissance, d'âge, d'éducation, de fortune, de considération et d'existence sociale sont bien des choses de la nature du contrat de mariage, mais ne sont point des choses de son essence ; qu'elle était fondée encore sur l'intérêt des mœurs qui auraient souffert d'une trop grande facilité à annuler les mariages ;

« Que Pothier dont l'opinion a été si souvent érigée en loi, par les auteurs du Code civil, atteste cette jurisprudence et l'approuve en traitant distinctement de l'erreur sur la personne et de l'erreur sur les qualités de la personne ;

« Que la demanderesse se prévaut en vain de cette circonstance que le législateur lors de la rédaction de l'art. 180 a rejeté les mots, *erreur sur l'individu*, qui lui étaient proposés, pour en conclure qu'il a repoussé la distinction consacrée par l'ancienne jurisprudence ; car l'adoption de cette locution même dans la loi n'eût pas conduit nécessairement à l'idée d'un système restrictif, et avec ces mots on discuterait encore au sujet de l'erreur qui n'aurait porté que sur les qualités de l'individu ;

« Que l'art. 1110 du Code civil est loin d'être concluant puisque la personne n'y est considérée que sous le rapport de ses garanties pécuniaires ;

« Que le législateur loin d'avoir voulu étendre la faculté d'attaquer le mariage a consacré les sept articles qui suivent l'art. 180, à la restreindre ;

« Que pour admettre la nullité du mariage pour cause d'erreur sur la personne il faut admettre l'existence de deux personnes dont l'une était celle que le demandeur avait l'intention d'épouser, et l'autre celle qu'il a épousée réellement mais par erreur ; qu'à la vérité ce cas doit se présenter rarement, mais qu'on en trouve cependant des exemples dans nos fastes judiciaires ;

« Que la sage sévérité du législateur en ce cas n'a rien d'étonnant dans un Code, où en admettant le divorce pour différentes causes déterminées et même sur le consentement mutuel des époux, il offrait tant de moyens de dissoudre ce contrat ;

« Qu'enfin une dernière considération pour écarter cette demande c'est que le fait qui lui sert de base serait (comme antérieur au mariage) insuffisant pour déterminer la séparation de corps, ensuite que si le mariage était annulé la demanderesse obtiendrait le plus quand elle ne pourrait d'après la loi obtenir le moins ;

« Attendu en fait que la demoiselle Demongeot en se mariant n'avait point en vue une autre personne que celle qu'elle a épousée, et que si à son insu elle a pris pour mari sous la qualité de Miran, homme de lettres, le nommé Gilbert, flétri par la justice et privé de ses droits civils, il résulte bien de ce fait qu'elle s'est trompée sur le nom, la famille, le rang et l'état civil de la personne qu'elle épousait, mais non qu'elle ait été trompée sur cette personne même ;

Par ces motifs, rejette les conclusions de la demanderesse et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 26 juillet.

Affaire du NATIONAL DE 1834.

M. Arno'd Scheffer, l'un des gérans du *National* de 1834, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises comme prévenu de s'être rendu coupable d'offense envers la personne du Roi par la publication d'un article contenu dans le numéro du 25 juin dernier.On se rappelle qu'après avoir échoué dans la candidature du 2^e arrondissement de Paris, M. Jacques Laffitte se mit sur les rangs au collège de Rouen, et qu'il l'emporta sur son concurrent. A cette occasion, le *National* de 1834 fit alors paraître un article ainsi conçu :

ELECTION DE M. LAFFITTE A ROUEN.

Au milieu des élections générales de 1834, la seule qui ait un caractère bien déterminé est celle de M. Laffitte, et ce sont les efforts mêmes du parti de la Cour, pour combattre et rendre impossible cette élection, qui feront d'elle, indépendamment de l'intention des électeurs qu'elle honore, un acte d'hostilité contre le système du 7 août.

M. Laffitte a commencé sans le vouloir la contre-révolution. Il a mis Louis-Philippe sur le trône. Il a été le premier ministre de Louis-Philippe, et, en se retirant du ministère, il a légué au cabinet formé sous la responsabilité de Casimir Périer les premières fautes qui ont engagé notre politique extérieure dans les voies où elle s'est depuis enfoncée. Mais M. Laffitte s'était trompé en honnête homme. Ses protestations contre l'erreur à laquelle il avait cédé ont été depuis si énergiques, si répétées et si écoutées, que M. Laffitte, complètement réhabilité aux yeux des plus purs amis de la révolution de juillet, est devenu le plus formidable adversaire du système de contre-révolution et de corruption personnifié dans Louis-Philippe.

On a senti que la lutte entre les électeurs ministériels qui repoussaient M. Laffitte, et les électeurs patriotes qui avaient promis d'acquiescer envers lui la dette nationale, était une lutte personnelle entre Louis-Philippe et M. Laffitte. Louis-Philippe est le vaincu. La double élection à de M. Laffitte, mais surtout son élection à Rouen, sera plus désagréable certainement à Louis-Philippe que toutes les élections ministérielles obtenues sur la surface entière du royaume n'ont pu être flatteuses pour son amour-propre de chef de système, et son ambition de chef de dynastie. M. Laffitte ne fera certes pas à lui seul une majorité ; mais il est le commencement d'une minorité qui dira à la branche cadette, comme Lafayette a dit à la branche aînée : « Il est trop tard. »

La ville de Rouen, qui sur quatre députés, a nommé trois opposans, s'est signalée par l'élection de M. Laffitte, comme elle l'a fait à toutes les époques de réaction, c'est-à-dire qu'elle a donné l'exemple d'un premier retour aux idées de liberté. Cet exemple donné par la ville de Rouen a bien plus de portée que l'objet et son ministérielisme du corps électoral parisien. L'importance commerciale de la ville de Rouen n'est pas fondée comme celle de la masse boutiquière des électeurs parisiens sur la ridicule idée que la liste civile payée par la France entière, alimente le commerce et vivifie l'industrie nationale. Il y a à Rouen une haute classe industrielle qui ne relève pas des faveurs du château, mais de sa propre importance, et qui devait réparer, à l'égard de M. Laffitte, le tort que lui ont fait les haines du château, parce que, vraiment créatrice et conséquemment indépendante, elle peut apprécier les services qu'a rendus à son pays M. Laffitte, comme le premier des banquiers français.

M. le président, à M. Arnold Scheffer : Etes-vous l'auteur de l'article incriminé ?

M. Scheffer : Je n'en suis pas l'auteur ; mais j'en ai assumé et j'en maintiens sur moi toute la responsabilité.

M. l'avocat-général Legorrec soutient la prévention. Après avoir établi le principe de l'inviolabilité royale, il ajoute que de tout temps on a considéré comme un des crimes les plus graves toutes les attaques contre la personne du Roi. Il n'est pas permis de le faire descendre dans l'arène politique, parce qu'au moyen de la discussion sa personne peut perdre de cette considération morale qui lui est nécessaire.

« Qu'un folliculaire méconnaisse ces principes, continue M. l'avocat-général, on peut jusqu'à un certain point le concevoir ; mais qu'un journal au talent duquel tout le monde se plaît à rendre hommage, et qui a trouvé le secret de se faire lire par ceux mêmes qui ne partagent pas ses doctrines, outrepassé ainsi les droits de la presse, c'est ce qui n'est pas tolérable. »

Après ces considérations, M. l'avocat-général examinant l'article incriminé, soutient qu'il renferme le délit d'offense envers la personne du Roi.

« L'article incriminé, dit en terminant M. l'avocat-général, met en quelque sorte sur la même ligne M. Laffitte et le roi des Français, et parle d'une lutte qui aurait existé entre le roi des Français et M. Laffitte. Une lutte ! Ah ! Messieurs, s'il en était ainsi, s'il existait en France un citoyen assez puissant pour pouvoir faire trembler

e monarque sur son trône, ne serait-ce pas le cas de s'écrier : *Caveant consules!* et de prendre de hautes mesures de salut public? Mais non, rassurez-vous : cette lutte n'existe pas; la supposition est, qu'on nous passe le mot, une véritable niaiserie; et M. Laffitte lui-même, qui dans plusieurs circonstances s'est trouvé l'obligé personnel du Roi, doit sans doute être étonné du rôle qu'on lui a fait jouer. M. Laffitte est un homme honorable, un grand citoyen, un banquier estimable, et certes nous sommes loin de nous plaindre qu'il ait été un membre de la représentation nationale. Mais le mettre en concurrence avec le Roi! Oh! non, il compte au nombre de ses titres de gloire d'avoir été, non l'auteur, mais l'un des agents de la révolution de juillet; il n'a pas donné la couronne à Louis-Philippe: il a été un de ceux qui lui ont proposé la lieutenance-générale; mais cette couronne, que Louis-Philippe a acceptée dans l'intérêt du pays et pour nous sauver de l'anarchie, c'est la nation française qui lui a décernée. (Mouvement.)

M^e Benoist (de Versailles), défenseur du *National* de 1834, soutient que la prévention ne repose que sur une misérable équivoque; c'est à tort qu'on a pris au propre une métaphore dont le sens exact n'a rien d'offensant pour la personne du Roi. Quel est le crime du *National* de 1834? A-t-il mis personnellement en cause le Roi des Français? Nullement. Il a attaqué un système avec lequel Louis-Philippe s'est identifié. C'est un malheur, dira-t-on; c'est un fait, car Louis-Philippe le proclame sien ce système; on peut hardiment l'appeler le système Louis-Philippe. Le Roi a proclamé ce système sien, et pour le prouver, il suffit de se rappeler la conversation, qui, le 6 juin 1832, eut lieu entre le Roi et MM. Odilon Barrot, Arago et Laffitte. Or, voici ce que le Roi a dit :

« Le système suivi par le gouvernement est le mien; ce système est le meilleur de tous ceux qui ont été proposés jusqu'ici; ce système est à moi et je me ferai hacher dans un mortier plutôt que d'en changer jusqu'à ce qu'on m'ait démontré qu'il en existe un meilleur. »

Au reste, les feuilles ministérielles, et M. Thiers à la tribune lors de la prise d'Anvers, ont proclamé que le Roi était l'auteur du système. Si donc le Roi, qui devrait s'abstenir de s'immiscer personnellement dans l'administration, d'après ce principe : *le Roi règne et ne gouverne pas* (principe qui, il faut le dire, est de l'invention de M. Thiers) se met à gouverner et à créer un système, ne se soumet-il pas par cela même à la critique, comme le seraient les ministres, si les ministres étaient eux-mêmes les auteurs du système? Oui sans doute; mais il ne faut pas voir dans la critique du système une attaque personnelle.

M. l'avocat-général n'a vu que niaiserie dans cette concurrence entre Louis-Philippe et M. Laffitte. Si c'est une niaiserie, pourquoi un procès? Le reproché ne retourne-t-il pas à l'accusation?

Messieurs, c'est une manière maladroite de respecter la personne du Roi que de faire des procès en son nom? Il y a toujours quelque chose d'épineux dans ces procès; on expose la défense à se laisser par zèle et dans l'intérêt de la justification aller plus loin qu'elle ne le voudrait. Laissez le Roi dans la sphère élevée où le place son inviolabilité, et ne traduisez pas devant la Cour d'assises des écrivains dont vous ne pouvez révoquer en doute les talents et le patriotisme.

M. Legorrec, dans sa réplique, dit que la maxime : *Le Roi règne et ne gouverne pas*, n'est pas vraiment constitutionnelle? Un roi constitutionnel ne doit pas être un double emploi, une non-valeur! Lorsque d'ailleurs la France a appelé le Roi au trône, elle a pris en considération ses qualités personnelles et sans doute elle n'a pas voulu le réduire au rôle de *roi fainéant!* C'était précisément là ce qu'elle reprochait à Charles X. Mais que le Roi gouverne ou non, il n'en est pas moins inviolable; c'est l'offenser que d'appeler son système, système de corruption et de contre-révolution.

M^e Benoist s'attache à réfuter la doctrine du ministère public; il ne conçoit pas que si le Roi gouverne, *s'il agit*, ce à quoi la Charte ne l'autorise pas, on ne puisse pas critiquer ses actes puisqu'alors il a décliné cette inviolabilité qui le protégeait.

Le jury, après vingt minutes de délibération, répond affirmativement sur la question d'offense. En conséquence, M. Scheffer est condamné à six mois de prison et 500 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEJAX.

Délit de la presse par le PATRIOTE FRANC-COMTOIS.

A peine deux ou trois jours s'étaient-ils écoulés depuis la captivité du gerant du *Patriote Franc-Comtois*, qu'il parut dans ce journal un article copié d'un autre journal, et qui avait pour titre : *Les Rois et les Peuples conspirent*, article dans lequel on trouvait en résumé les doctrines éparpillées dans le livre intitulé : *Paroles d'un croyant*.

« Nous l'avons succinctement exposé avec l'histoire (est-il dit en tête de l'article). Cette conspiration de rois à peuples, de peuples à rois, remonte à plusieurs siècles, et depuis elle n'a cessé d'être permanente. »

Recherchons maintenant où sont les conspirateurs criminels; et marquons les au front sans détour comme sans crainte. Si nous les trouvons assis sur un trône impérial ou royal, qu'ils en soient renversés; s'ils se rencontrent dans les rangs plébéiens, qu'ils en soient bannis.

La nation se souleva en 89, 91 et 93, rompant les chaînes de la tyrannie, brisant les liens du servage, écrasant toutes les aristocraties; elle était dans son droit en usant de sa force, etc.

Puis vinrent les conjurés couronnés; tous les moyens furent employés pour refouler le peuple en arrière, et le faire rentrer dans le néant d'où il était sorti. Parjures, vio-

opprimer, exterminer, fut leur sympathie. Ils réussirent dans presque toute l'Europe.»

Lisez le chapitre 12 des *Paroles d'un Croyant*, et vous y verrez aussi les conspirateurs couronnés assis sur leurs sièges de fer tenant à la main un crâne rempli de sang, et y buvant avant de faire leur motion sur le meilleur moyen à employer pour comprimer la liberté.

Enfin cet article du *Patriote* se terminait par une provocation plus concise que la litanie que M. de Lamennais adressée au jeune soldat qui va combattre pour différentes causes, et auquel il répète chaque fois : *Que tes armes soient bénies, jeune soldat!*

La voici cette provocation incriminée plus spécialement par le ministère public.

« Des républicains qui s'associent, qui s'arment, qui s'entendent, qui conspirent, c'est le mot, pour résister et détruire le vouloir et la force monarchiques; qui voudraient ruer sur eux des masses inintelligentes et corrompues, sont donc des conspirateurs innocents; les provocateurs sont seuls coupables. »

M. Maurice, avocat-général, qui a porté la parole dans cette affaire, a dit qu'il ne s'agissait pas de punir ce simple délit de la presse mais de frapper dans celui-ci tous les autres délits du même genre, et d'atteindre par là tous les républicains et les auteurs des désordres qui se manifestent chaque jour dans la société.

Miran s'est défendu lui-même avec beaucoup de chaleur et d'assurance, et après une courte délibération, le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

TRIBUN. CORRECTIONNEL DE BÉZIERS (Hérault.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEN. — Audience du 10 juillet.

Modistes prévenues de vol de dentelles. — Singulier stratagème d'un voyageur de commerce pour parvenir à la découverte du vol. — Révélation après le jugement.

Depuis long-temps un public aussi nombreux ne s'était donné rendez-vous à une audience correctionnelle; de bonne heure les bancs destinés au barreau avaient été envahis par de gentilles grisettes. La gent grisette est, comme on le sait, la rivale de la modiste; et c'était presque une fête pour les premières de voir, sur le banc des prévenues, celles qui dans le monde ont la prétention de marcher leurs supérieures. Malgré la précaution prise par le Tribunal, de doubler le nombre des huissiers et gendarmes de service, ce n'est qu'à grand-peine que le silence s'est établi; encore même a-t-il fallu la menace de faire évacuer la salle.

A l'appel de la cause, on voit se placer sur ce banc, où d'ordinaire, ne paraissent que d'obscurs prévenus, trois jolies et élégantes modistes dont l'une est à peine âgée de quatorze ans. Nous empruntons à la déposition du commis-voyageur, plaignant, le récit des faits.

Le 15 janvier dernier, le sieur B..., voyageur pour les dentelles, étant de passage à Béziers, et logé à l'*Hôtel du Nord*, reçut la visite de trois modistes, qui firent chez lui un choix de marchandises assez considérable. A peine furent-elles sorties, qu'il s'aperçut que plusieurs pièces de dentelles manquaient dans les cartons par lui étalés. Ses soupçons se portent sur ses acheteuses; mais sans autre preuve que sa propre conviction, il garda le silence, se proposant, à son premier passage à Béziers, de tendre un piège à ces demoiselles, et de s'assurer de leur immoralité. Le 5 juin dernier, il arrive à Béziers, va de nouveau offrir ses marchandises à ces mêmes modistes, et les engage à venir faire un choix à son logement. L'heure du rendez-vous convenue, notre voyageur s'entend avec le maître de l'hôtel et le beau-frère de celui-ci, pour surveiller ses acheteuses : un petit trou est pratiqué à la porte qui communique de la chambre du voyageur à l'appartement où sont ses marchandises; une personne se place derrière cette porte, de manière à voir à travers le trou tout ce qui se passe dans la pièce voisine. Sur la brune, arrive M^{lle} Denise, en compagnie de deux autres demoiselles, ses couturières. Bon nombre de coupons de dentelles sont étalés à leurs yeux, et pendant qu'elles s'occupent à choisir, le voyageur, à un signal convenu, s'excuse d'être obligé de les quitter un instant. Cette courte absence suffit à l'une des demoiselles pour s'emparer de deux coupons de dentelles, mais non sans que sa coupable manœuvre soit aperçue du beau-frère du maître de l'hôtel, placé en observation derrière la porte. Le voyageur rentre, les modistes prennent congé; mais à peine au bas de l'escalier, elles sont priées de remonter. Alors on les accuse de vol. D'abord elles se récrient en disant : *Fi, l'horreur! quelle calomnie!* La dentelle accusatrice est retirée de la poche du tablier de la coupable. Le moyen de nier! on a recours aux larmes. Le voyageur, si galant jusque là, se montre insensible. Pour s'assurer de leurs personnes, il les retient prisonnières dans sa chambre, et puis il reproche le vol du mois de janvier, demande une indemnité de 500 fr., et ne parle de rien moins que de livrer les coupables à la justice. Au mot de justice les modistes frémissent; la demoiselle Denise offre une somme de 500 fr. pour recouvrer sa liberté et *conserver l'honneur de son magasin*. Sur ces entrefaites la police arrive, suivie des crieurs de nuit. Privée de toute communication avec le dehors, terrifiée par la vue de la police, la demoiselle Denise va jusqu'à offrir de l'argent au commis-saire; celui-ci s'indigne et s'écrie : *Gardez votre argent, je ne connais que mon métier*. Cet incident met obstacle à tout accommodement, et M. le procureur du Roi est nanti, la nuit, même de la plainte du voyageur de commerce.

La principale prévenue avoue, dans son interrogatoire, qu'un coupon de dentelle a été retiré de la poche de son tablier; mais elle ignore complètement comment il y a été introduit; elle ajoute qu'affectée depuis quelque temps

d'une maladie cérébrale, il lui est souvent impossible de se rendre compte de ses actions. Interrogée sur le fait de complicité, elle cherche à écarter les soupçons qui pèsent sur ses compagnes.

M^e Fabregat, chargé de sa défense, s'exprime en ces termes :

« Le 5 juin dernier, à onze heures du soir, une scène étrange se passait dans un des hôtels les plus fréquentés de la ville. Trois jeunes filles, enfermées dans un appartement, étaient gardées à vue. Un accusateur et quelques individus apostés par lui, employaient la menace pour leur arracher l'aveu d'un vol imaginaire auquel ils donnaient la date du 15 janvier précédent; la police arrive, fait lever la séance de ce tribunal d'un nouveau genre, inconnu dans nos mœurs. On crie au complot, on demande une répression éclatante : toutes les charges de l'accusation se réduisent à quelques aunes de petite dentelle, trouvées en la possession d'une des accusées. La justice réglée, celle qui n'arrache pas les aveux par la terreur, et qui ne cherche pas à rançonner des êtres faibles et sans défense, s'empare de l'affaire. Tandis qu'elle instruit en secret, une partie du public s' imagine être initiée à sa marche, fait sonner haut ses découvertes, et à l'en croire, il ne s'agit rien moins que d'un vol de dentelles s'élevant à une valeur de quinze à dix-huit cents francs. Par suite des investigations de cette justice, comparaissent sur le banc trois jeunes filles que la probité de leurs familles, l'élevation de leurs sentiments semblaient devoir préserver de ce malheur. Toutefois, les aveux de l'une d'elles, ne nous permettent point de contester la matérialité du délit. Un vol a été commis; elle en est l'auteur, mais sa volonté n'y eut point de part. Au défaut d'intention, la conduite antérieure de la prévenue suffira pour appeler sur elle l'indulgence du Tribunal. »

Le défenseur soutient que la disposition de l'art. 64 du Code pénal est fondée sur ce principe incontestable, que le fait matériel doit être le résultat d'un acte de la volonté pour constituer une action punissable. A l'appui de ce système, il rappelle un fait attesté par les temoins; une tentative de suicide qui remonte à un mois avant le jour du vol. A une heure de la nuit, la prévenue fut surprise sur les bords de la rivière, la robe attachée autour de ses jambes, et dans l'attitude d'une personne qui va se précipiter dans l'eau. M. le docteur Carrière, témoin entendu, déclare qu'après cette tentative, la prévenue est restée plusieurs jours atteinte d'un délire complet, et il ajoute qu'il n'est point impossible qu'à des époques périodiques, et sans cause nouvelle, il se reproduise chez elle des accidents qui ne lui permettent point d'apprécier la moralité de ses actes. Diverses opinions de médecine légale sont invoquées pour corroborer sur ce point l'opinion du docteur Carrière. Enfin, le défenseur fait ressortir, des circonstances qui ont accompagné et suivi le vol, la preuve que la prévenue a agi sans intention criminelle.

Messieurs, dit M^e Fabregat en terminant, écoutez du moins une dernière considération. Il existait à Rome un Tribunal de famille, convoqué chaque fois qu'une action reprehensible était échappée à un membre de la famille; ce Tribunal que nous regrettons de ne pas retrouver dans nos mœurs, était; il y a quelques jours à peine, constitué chez un pauvre mais honnête artisan. Le sieur P... apprend que sa fille est accusée de vol; sa vieille probité s'afflige; il croit que c'en est fait de l'estime attachée à son nom dans son quartier; il n'a que des larmes à répandre, il ne veut plus voir une fille qui l'a déshonoré; bientôt pourtant on le fait consentir à la reprendre; il lui défend de se montrer en public, la tient au pain et à l'eau et cette malheureuse expié par une punition sévère une faute à laquelle sa volonté n'eut point de part. N'est-ce pas assez de la correction paternelle? C'en est fait de son avenir si vous lui en infligez une autre. Qui désormais voudra recevoir chez soi une fille notée d'infamie, et sur le front de laquelle vous aurez marqué le vol du 5 juin. Conspuez par ses compagnes, expulsée de chez ses pratiques, sans espoir de pardon auprès de sa famille, craignez qu'elle ne caresse encore l'idée de suicide, et redoutez les écarts d'une tête en délire. »

M^e Poubert a présenté avec son talent accoutumé la défense des deux autres prévenues.

M. Audrau-Moral, procureur du Roi, a soutenu la prévention. Son réquisitoire, fort de raisonnement, et remarquable par un rare bonheur d'expression, a fait impression sur le nombreux auditoire. Cette impression s'est accrue lorsque, se tournant vers la jeune P..., il l'a adjurée de dévoiler toute la vérité, et de ne pas chercher par ses réticences à arracher à la justice les vrais coupables.

Soit que ses paroles fussent empreintes d'un esprit de prévision, soit qu'elles aient fait naître des remords dans la conscience de la prévenue; on assure qu'à la sortie de l'audience, cette jeune personne est allée faire à M. le procureur du Roi des révélations de nature à jeter un grand jour sur le vol du 5 juin et sur celui du 15 janvier. On ajoute que par suite de ces révélations, il a été requis une plus ample information, et qu'une audience non moins curieuse pourrait bien donner un nouveau spectacle à nos désœuvrés et à nos gentilles grisettes.

En attendant, il est bon qu'on sache que complice et principale prévenue ont été condamnées à deux mois de prison; une seule a été renvoyée de la prévention d'après son jeune âge, qui la met en présomption d'aveugle sans discernement. Deux mois de prison ont semblé à nos modistes un fort triste passe-temps, aussi se sont-elles empressées de relever l'appel du jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.



CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

Une tentative d'assassinat, qui paraît avoir le caractère d'un guet-apens, a eu lieu le 17 de ce mois dans la commune de Saint-Michel-Léparon (Dordogne).

Les employés des contributions indirectes, MM. Merlet et Bellat, étaient allés, selon leur usage, à la foire de la Latière, et se retiraient le même jour à Larochechalais pour y continuer le lendemain leurs exercices. Arrivés entre neuf et dix heures du soir au pont appelé Montilard, ils aperçoivent non loin de là, et dans un endroit où la route se trouve considérablement encaissée, un homme qui était arrêté. A peine l'eurent-ils dépassé d'une centaine de pas, qu'ils entendent derrière eux un léger bruit, et au même instant, M. Bellat est frappé à l'extrémité de la tête d'un coup de feu; il chancelle sur son cheval et s'écrie: Je suis mort! M. Merlet le rassure, lui prodigue ses soins et appelle du secours, mais en vain; ils étaient absolument seuls, et ils n'aperçoivent alors qu'un seul individu, armé d'un fusil, s'éloignant à toutes jambes et s'efforçant de gagner la campagne en gravissant le talus de la route d'où il retombe plusieurs fois par suite de la rapidité de sa course. Revenus de leur juste frayeur, les deux employés se remettent en route et arrivent à Larochechalais. Là, on pensa la plaie de M. Bellat, et il fut reconnu que 4 grains de plomb qu'il avait reçus sur le derrière de la tête étaient sortis à l'extrémité du crâne sans trop l'endommager. M. Bellat était heureusement fortement penché sur le col de son cheval lorsqu'il reçut le coup de feu. Sa blessure quoiqu'assez grave donne peu d'inquiétude, et il est rentré le 19 au soir à Riberac.

Des soupçons pèsent sur les nommés Chagnaud et son gendre Beau, débitans à St.-Aulaye. Ces deux individus, qui demeurent ensemble, avaient souvent manifesté la plus grande répugnance à supporter les exercices, et fait preuve de la plus insigne mauvaise foi dans l'acquiescement des droits. Tout récemment encore, à la suite d'altercations très vives, Beau aurait dit publiquement que M. Merlet ne périrait que de ses mains, et, le 17, jour de la foire de la Latière, au moment où les employés se pressaient dans l'auberge (ou tente), que Beau et Chagnaud y avaient établie, Chagnaud avait déclaré qu'il vendait le vin 20 c., lorsque Beau, son gendre, qui intervint immédiatement après, et auquel les employés demandèrent également le prix du litre de vin, déclara qu'il était de 25 cent. Beau se mit alors en fureur, par suite de cette contradiction, et dit à M. Merlet que tout cela finirait mal; qu'il ne tenait pas à la vie.

La ville de St.-Omer vient d'être le théâtre d'un bien triste événement: Un sergent de canoniers vétérans avait depuis long-temps des relations avec la femme d'un ancien gendarme, nommé Dieltler. Ce dernier avait cherché tous les moyens possibles de rompre une liaison qui le rendait malheureux: tous ses efforts, toutes ses démarches ayant été inutiles, il se rendit samedi dernier, vers la chute du jour, devant la porte de la maison où sa femme s'était retirée depuis quelques jours, et où il soupçonnait que son rival pourrait bien se rendre. A 9 heures, le sergent de vétérans sort de cette maison: sa vue redoubla les soupçons de Dieltler et exaspéra sa colère: « Te voilà, scélérat! s'écria-t-il; et au même instant il avance sur lui et décharge à bout portant un des deux pistolets dont il s'était muni. Croyant avoir tué son ennemi, et redoutant les terribles suites de son action, il dirige vers sa gorge l'autre pistolet; mais l'arme trompe son désir, le coup rate. Errant pendant deux jours dans la campagne, Dieltler se décidait à rentrer dans Saint-Omer, se livrant, dit-il, à la garde de Dieu, lorsqu'il apprend par un jeune enfant qu'il rencontre à une lieue de la ville que les gendarmes sont à sa poursuite. Ce malheureux perd aussitôt tout espoir; il s'agenouille un instant, récite une courte prière, et se jette dans la rivière. Heureusement que des militaires qui se promenaient de ce côté, l'aperçurent et arrivèrent à temps pour le sauver.

Le sergent a eu le bras droit traversé par deux balles, qui ont été amorties par la boucle de la bretelle, et sont venues se perdre dans la doublure de l'uniforme où on les a retrouvées le lendemain. Dieltler, transporté à l'hospice, a été interrogé par M. le juge d'instruction Eudes; ce digne magistrat a su allier dans cette pénible circonstance l'humanité avec ses devoirs.

On lit dans le Courrier de la Limagne (journal de Riom) du 18 juillet:

Un individu, extrait de la maison centrale et transféré à la maison d'arrêt de cette ville pour être jugé sur appel, pour tentative d'évasion, est mort dans cette prison mardi dernier, à la suite de quelques vomissemens. On a cru qu'il s'était empoisonné. Plusieurs petits paquets d'arsenic trouvés sur lui, cachés dans les bourrelets ou pelotes de son bandage, confirmaient cette opinion. Tous les secours de l'art n'ont pu le rappeler à la vie, malgré le grand espoir qu'on en avait conçu. Il se nommait Biron de la Riva, docteur en droit et en théologie de l'université de Florence, ou se faisait passer pour tel. Sans attendre l'autopsie que l'autorité avait ordonnée, le clergé a refusé de l'enterrer!... Il a été inhumé par les soins de la police!...

En rapportant cette note, le Patriote de l'Allier ajoute qu'il avait reçu quelques jours auparavant une lettre dans laquelle ce prisonnier se plaignait du directeur de la prison centrale de Riom; il envoyait en même temps la copie d'une lettre écrite par lui à M. le sous-préfet de Riom, pour demander avec instance sa translation dans la prison d'Ensisheim: « Si cette translation n'est ordonnée, disait-il à ce magistrat, je serai réduit à la triste nécessité de rendre à la Divinité, d'une manière coupable, le dépôt de ma vie. C'est cinq jours après cette triste confidence que M. de la Riva mit son projet à exécution, s'il est vrai qu'il se soit empoisonné. »

PARIS, 26 JUILLET.

Une lettre, signée d'un grand nombre d'avocats, a été adressée au Conseil de discipline pour demander que l'Ordre soit convoqué à l'effet de procéder à l'élection d'un bâtonnier.

On croit que la convocation des notables commerçans pour les élections consulaires de 1854, aura lieu le 4 août. Dans l'intérêt de l'administration de la justice, il est à désirer que MM. les électeurs apportent plus d'empressement que par le passé dans l'exercice de leurs droits. Car, pour avoir de bons jugemens, il faut savoir choisir de bons juges.

La Cour de cassation (section criminelle) a donné acte du desistement de MM. Havard et Auffray, qui s'étaient pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises de Versailles, arrêt qui les déclarait non-recevables dans une opposition par eux formée à l'arrêt par défaut de la Cour d'assises de la Seine, qui les avait condamnés à deux années de prison pour délit de presse.

La même Cour (même section), a décidé dans son audience de ce jour, et en cassant un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai, qui avait déclaré excusable le vol commis par un enfant naturel (non légalement reconnu) au préjudice du mari de sa mère, que l'excuse tirée du lien de parenté devait être prouvée conformément aux règles du droit civil, et qu'ainsi, au défaut de reconnaissance formelle ou de preuve par écrit de la part de l'enfant naturel, il ne pouvait être admis à invoquer le bénéfice de l'art. 380 du Code pénal.

Nos lecteurs se rappellent les longs débats soulevés devant la Cour d'assises le 12 juin dernier, par suite de la lettre du docteur Gervais, insérée dans le Messager, et qui signalait les violences dont plusieurs détenus politiques avaient été victimes. Une plainte en diffamation fut portée par le préfet de police, et M. Gervais fut condamné à deux mois de prison et 500 fr. d'amende. C'est contre cet arrêt que le pourvoi était formé. Plusieurs moyens ont été invoqués; un seul a été l'objet d'une discussion sérieuse; il consistait en ce que la Cour, sans prévenir l'accuse ou son défenseur, et sans motiver son arrêt, aurait ordonné l'adjonction d'un juré supplémentaire.

M. Chauveau (Adolphe), avocat du docteur Gervais, a développé ce moyen; il a soutenu que le défaut d'avertissement au défenseur, et surtout l'absence de motifs dans l'arrêt, constituait une nullité d'autant plus grave, que l'adjonction d'un juré supplémentaire tenant à la composition du jury et au droit même de récusation qu'il pouvait restreindre, était une mesure substantielle.

La Cour, après une assez longue délibération, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Parant, a rejeté le pourvoi.

Le nommé Jeanneret, peintre paysagiste, ancien garde municipal, et qui est sorti de son corps muni d'excellens certificats, a eu le malheur de se trouver le 11 février dernier, sur la place du Châtelet, dans un groupe d'où partaient les cris: Vive la république! vivent les Lyonnais! à bas Louis-Philippe. Il fut arrêté. Traduit devant la Cour d'assises, Jeanneret a affirmé s'être trouvé dans le groupe par hasard et sans le vouloir, et aucun témoin n'a pu affirmer l'avoir entendu proférer des cris; mais quelques-uns ont déclaré que les personnes arrêtées avaient été en butte à de mauvais traitemens; cela n'est pas, s'est écrié aussitôt l'officier de paix Léotaud, qui avait déposé comme témoin, si on avait voulu frapper, j'en aurais empêché, et je crois être assez solide pour cela. Au même moment M. Léotaud élève en l'air un bras et un poing vigoureux. (Rire général.)

Jeanneret: Votre poing est vigoureux, sans doute. Aussi frappait-il vigoureusement. (Nouveau rire.)

M. Léotaud: J'affirme le contraire!

M. l'avocat-général Legorrec abandonne la prévention.

M. Hardy: Puisque M. l'avocat-général a abandonné la prévention, je n'ai rien à dire, sinon que Jeanneret, père de famille, est en prison depuis six mois. A vous, messieurs les jurés, le soin de l'acquiescer promptement; à ceux qui l'ont retenu si long-temps loin des siens, celui de déplorer la lourde méprise dans laquelle ils sont tombés!

M. l'avocat-général Legorrec: Nous déplorons que l'accusé soit resté aussi long-temps en prison; cela tient à ce que le dossier a été pendant un temps assez long à la Chambre des pairs, pour servir de renseignemens.

Après deux minutes de délibération, Jeanneret est acquitté.

Un quart d'heure après cet acquiescement, la Cour prononce aussi celui du nommé Sevestre, qui a été arrêté le 25 février, sous la prévention de cris séditieux, et qui depuis est resté en prison, grâce également à ce que la Chambre des pairs a eu besoin du dossier qui le concernait, pour y puiser quelques renseignemens. On lui reprochait d'avoir crié: Vive la république; mais les gardes municipaux qui l'avaient arrêté déposaient qu'il était dans un état complet d'ivresse.

Il est vraiment à déplorer que des préventions qui, devant le jury, supportent aussi peu l'examen, et qui viennent expirer devant les dépositions mêmes de ceux qui ont fait les arrestations, motivent des détentions aussi longues; il serait aussi à désirer que l'instruction qui a lieu maintenant devant la Chambre des pairs, n'entrât pas d'une manière aussi funeste la marche des affaires criminelles soumises au jury.

Nous n'entreprendrons pas de faire ici le portrait du sieur Hénon, qui comparait devant la 6e chambre correctionnelle; au surplus, il a pris lui-même le soin d'indiquer ses antécédens dans une lettre qu'il a fait passer sous les yeux du Tribunal. Hénon est prévenu du triple délit 1° d'avoir porté des coups au suisse de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés; 2° d'avoir interrompu le

service divin; 3° d'avoir injurié des prêtres dans l'exercice de leur ministère.

Avant d'entendre les témoins, M. le président Pérignon donne lecture d'une partie de la lettre de M. Hénon; ainsi conçue:

« Voilà trente quatre ans que je suis à Paris, desquels vingt années que je demeure dans le quartier Saint-Germain; douze ans sur cette paroisse, faisant profession du christianisme, aimé et respecté, sans vanité, de tous ceux qui me connaissent, ayant l'habitude de chanter bénévolement dans les églises de Saint-Sulpice, de l'Abbaye et des Carmélites. Etant en châtlier, on me fit revêtir plusieurs fois de surplis, c'était à celui qui m'aurait. A ce qu'il paraît les hommes changent; mais ils ne le font jamais sans motifs, soit bons ou mauvais. Je ne savais pas au juste celui de l'église en question; on me fit remarquer que cela venait de ce que je chantais le Domine salvum fac regem nostrum Ludovicum Philippum. En effet, j'ai remarqué, M. le président, que le suisse venait me tourmenter dans ce moment. Le chant fini, le dimanche qu'on me fit tant d'outrages; comme je sortais, les deux suisses m'attendaient à la porte de l'église. Ils se sont saisis de moi comme des furieux, me précipitant sur le payé, me fracassant la tête, le front fendu, tout ensanglanté; j'en ai le mouchoir tout rempli de mon sang. La foule qui s'était rassemblée cria: « A l'horreur! à l'infamie! qui dit. Comment ce vieillard impotent, connu d'ailleurs, fait l'exemple de la paroisse, qui chante si bien, qui a une si jolie voix et si tonnante! Comment est-il si maltraité? Qu'est-ce que cela? »

Malheureusement, les témoins ne partagent pas l'excellente opinion que Hénon a de son talent et de sa douceur.

Premier suisse: Hénon a exercé long-temps l'état de chanteur, il a même servi la messe; mais depuis quelque temps on l'a renvoyé, parce qu'il se conduisait mal. C'est un ivrogne fini. L'autre jour pendant le service, il marmottait à haute voix que les prêtres et le bon Dieu étaient des sots, qu'ils ne savaient ni ce qu'ils faisaient ni ce qu'ils disaient. J'ai voulu le faire sortir, et il m'a frappé d'un grand coup de poing dans le nez qui m'a tout ensanglanté. Si je n'avais pas plus respecté le temple de Dieu que cet individu, je l'aurais écrasé avec ma canne, étant armé comme on l'est à l'église!

Deuxième suisse: Hénon troublait le service divin, il contrariait les autres chantres, il détonnait sans cesse.

Hénon: Datout, je chantais. J'ai Dieu merci une trop jolie voix, et trop d'habitude pour détonner.

Deuxième suisse: Ah! vous chantiez; dites-donc que vous bengliez comme un veau qu'on étrangle; on se serait cru à Poissy.

Troisième témoin: Le prévenu parlait tout haut, et en montrant de la main les prêtres et les suisses il disait: Canaille tout cela. Vrai fouasse; pauvre camelotte! Il a troublé M. le vicaire, qui faisait une instruction pour les Savoyards, que ce digne ecclésiastique a été obligé de descendre beaucoup plus tôt qu'il n'aurait voulu de la chaire.

Quatrième témoin: Dans le premier moment, en entendant les propos injurieux de Hénon, je me disais: « C'est un homme qu'a bu. » Et en vérité, il avait la face si rouge que ça ressemblait à un verre de vin. Mais aujourd'hui il est tout aussi rouge; il faut croire que c'est sa couleur originelle, car il a eu le temps de se rafraîchir depuis qu'il est en prison!

Le prévenu: Tout ça mensonge, on m'en veut parce que je suis pour Louis-Philippe, et on jalouse ma jolie voix; j'enfonce tous les autres quand je chante; c'est le lutrin qui m'invective par jalousie; jalousie de métier.... Vive Louis-Philippe! Il sait bien que j'ai fait rentrer 400,000 fr. au trésor. D'ailleurs, j'ai des rapports identiques avec Sa Majesté et avec tous les ministres, comme je puis vous le prouver: ça fait assez j'espère l'éloge de ma conduite.

Le Tribunal n'a pas, à ce qu'il paraît, confiance dans les services que Hénon prétend avoir rendus à l'église, et au trésor public; il le condamne à deux mois d'emprisonnement.

On se rappelle la déportation en France de MM. Aimé Duquesne, juge d'instruction, et Boitel, secrétaire-archiviste du Gouvernement, à la Martinique; pour avoir en 1851, donné un banquet à des hommes de couleur en commémoration du premier anniversaire des journées de juillet.

M. Boitel, habitait Paris depuis quelque temps, lorsqu'en 1852, M. Ciceron, avocat-avoué à la Martinique, publia dans cette ville: sous le titre de: Pétition au Roi, à la Nation et aux Chambres, une brochure contenant plusieurs passages que M. Boitel considéra comme offensans et diffamatoires.

Aussitôt qu'il en eut connaissance, il alla trouver l'imprimeur, et après une rencontre avec la personne chargée de faire imprimer le libelle, il assigna M. Ciceron en diffamation devant la police correctionnelle de Paris. Le délai de distance expiré, cette affaire venait aujourd'hui devant la 6e chambre. M. Rabou, avocat de M. Boitel, demandait au nom de son client, 10,000 fr. de dommages-intérêts. M. Moulin, chargé par M. Bethmont, avocat de M. Ciceron, s'est contenté de lire au Tribunal des conclusions motivées, par lesquelles, en se fondant sur les termes de la loi du 26 mai 1819, qui dit qu'en pareille matière l'action publique se prescrit par six mois, il a demandé que le Tribunal se déclarât incompetent.

M. Rabou, en regrettant beaucoup que la lutte ne s'engageât pas avec son véritable adversaire, a cherché à combattre le déclinatoire proposé; il s'est surtout étonné que M. Ciceron ait entrepris un voyage de 1,800 lieues pour venir dire qu'il déclina la justice du Tribunal.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, répondant à tous les moyens proposés par M. Rabou, a soutenu qu'ils ne changeaient en rien les termes précis de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, et il a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent.

Le Tribunal, après en avoir longuement délibéré en la chambre du Conseil; a rendu le jugement suivant dont nous tenons à donner le texte, puisqu'il décide une question nouvelle:

Attendu, en droit, que l'action civile en réparation de domage causé par un délit ne peut être portée devant le Tribunal correctionnel qu'accessoirement à l'action publique...

Qu'il suit de là que lorsque l'action publique est éteinte par la prescription, ce n'est plus devant la juridiction correctionnelle que l'action civile doit être portée...

Attendu qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique contre les crimes et délits de diffamation se prescrit par six mois.

Qu'ainsi l'action publique se trouvait alors prescrite; Par ces motifs, le Tribunal déclare éteinte par la prescription l'action publique résultant de la brochure dont il s'agit...

M. Boitel, qui semble peu satisfait de cette décision, se retire accompagné de MM. Bissette et Fabien, et d'un grand nombre de personnes qui ont semblé prendre un vif intérêt aux débats.

Le nommé Guerin avait quitté depuis peu la commune de Retonfey, du département de la Moselle, pour venir s'établir à Paris, où l'un de ses frères était déjà établi.

par moments, finit par prendre un tel empire sur son caractère, que la vie lui parut insupportable; et, quoique dans une position aisée, il vint de mettre fin à ses jours.

Sur le paquet qui contenait ces objets, il avait placé une feuille de papier avec cette suscription: Je m'ennuyais, la vie m'étant à charge; je suis parti pour aller aux Champs-Élysées, me tirer un coup de pistolet.

En post-scriptum: On ne mettra sous les scellés le papier ci-joint; il est destiné à être remis de suite à la personne qu'il intéresse.

Sur ce papier était écrit: Ma chère Victoire, j'ai le regret de t'apprendre que quand tu recevras la présente j'aurai cessé d'exister.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

COMPAGNIE ROYALE D'ASSURANCES SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 5. Bureau supplémentaire, place de la Bourse, n. 9.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée.

Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1854. PAPIERS MARION GLACÉS, ESTAMPÉS SANS FRAIS AUX CHIFFRES DES ACHÉTEURS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-huit juillet mil huit cent trente-quatre...

25 janvier 1834, JEAN-JACQUES TULEUX, cultivateur à Charonne, près Paris, a formé demande contre EUPHRASIE-ROSALIE TULEUX, épouse de JEAN-FRANÇOIS-LOUIS JOURDAIN, demeurant à Paris, rue de Sévres, n. 47.

ANNONCES JUDICIAIRES. ETUDE DE M. LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive le 2 août 1834, aux criées de Paris, d'un TERRAIN propre à bâtir, rue de Ménilmontant, à l'encoignure droite de la rue formée sur l'axe longitudinal du marché Popincourt.

ETUDE DE M. LABARTE, AVOUÉ, Rue Grange Batelière, 2.

Vente par licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, sciant au Palais-de-Justice, à Paris.

ETUDE DE M. LAMBERT, AVOUÉ, à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur folie enchère, le jeudi 7 août 1834, en la chambre des saisis du Tribunal de la Seine, des constructions encore subsistantes d'un CHATEAU, ensemble des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernai (Eure), sur la mise à prix de 30,150 fr.

ETUDE DE M. DEQUEVAUVILLER, AVOUÉ, Rue du Hazard-Richelieu, 13.

Adjudication définitive le samedi 2 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 60, au coin de la rue des Grands-Augustins; mise à prix: 62,000 fr.

ERRATUM. Feuille du mardi 22 juillet 1834, insertion signée PAPILLON, concernant la formation de la société TH. FABAS et C^e, pour la publication d'un recueil intitulé: La Revue encyclopédique.

ANNONCES LÉGALES. Suivant exploit de Lebaigne, huissier à Paris, du Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

EN DEUX LOTS. S'adresser pour les renseignements, 4° à M^e Dequevauviller, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 13; 2° à M^e Adrien Chevalier, avoué collicitant, rue des Bourdonnais, 47; 3° à M^e Péan-de-St-Gilles, notaire, place Louis XV, n. 8; 4° et à M^e Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne. AVIS DIVERS.

A VENDRE de suite pour 78,000 fr., un DOMAINE dans le département de la Nièvre, d'un produit net de 3,000 fr.; bail de quinze ans.

A vendre une FERME PATRIMONIALE, située dans l'arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne à sept lieues de Paris, d'une contenance de 282 arpens d'un seul tenant, en bonnes terres labourables et prés; en l'état d'un bois de vingt arpens, que fait valoir le propriétaire.

MARTIN, TAILLEUR, place de l'École, 6, vend et achète les habits, remet à neuf ceux à moitié usés, loue, dégage et échange.

MARIAGE. L'on désire marier une demoiselle de 25 ans, dotée de 60,000 fr. et de grandes espérances. S'adresser à M^{me} de Saint-Marc, rue du Petit-Carreau, 33. (Affranchir.)

Avis contre la fausse Crinoline. Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée.

DOULEURS RHUMATISMALES. Un liniment souverain approuvé par l'Académie de Médecine. Bal: nervin. (Cod.). Chez HUBERT, rue de la Barillerie, 33 (Cité). Flacons de 5, 10 et 20 fr.

VENTE AU RABAIS, Passage Vivienne, 55 et 57.

MM. GUICHE frères, marchands tailleurs, ont l'honneur d'informer le public qu'ayant fait confectionner au commencement de la saison une grande quantité de blouses de chasse, redingotes, pantalons d'été, gilets et robes de chambre, en étoffes diverses, ils sont forcés de vendre au-dessous du cours, vu la saison avancée.

VICHY. AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N. 295. Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculieuses.

BISCUITS de D. OLLIVIER. 24 MILLIÈRES DE RÉCOMPENSE.

TRAITEMENT VÉGÉTAL. Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SECRÈTES, Rue Richer, 6 bis, de 9 heures à midi.

La méthode du docteur-médecin de la faculté de Paris, remédie aux accidents mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répéter.

BOURSE DU 26 JUILLET 1834. A TERME.

Table with 4 columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 compt., Fin courant, Esp. 83 compt., etc.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vo par le maire du 4^e arrondissement, l'arrêté de la signature Pihan-Delaforest.

PILULES STOMACHIQUES. Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte. Dépôts. Almanach du Commerce, 1834, page 386, ou Constitutionnel du 16 juin.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des maladies secrètes, des humeurs froides, des douleurs et de toutes les maladies chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre et du système nerveux. Etude des tempéramens, conseils à l'enfance et à la vieillesse; de l'âge critique, des maladies lentes et des maladies héréditaires; guérison de toutes les maladies humérales, par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU.

GUERISON. Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite.

tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, lémorrioides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humérales. — Rue de l'Égout, 8, au Marais, de neuf heures à deux, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPELDRIEL. Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAFFETAS raffraichissants et les SERRE-BRAS de LEPELDRIEL; ce sont les seuls qui ont été admis à l'Exposition.

Tribunal de commerce. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 28 juillet, et du mardi 29 juillet. (Point de convocations.)

du mercredi 30 juillet.

CHARLIER et C^e, fabr. de mail-chort, Redd. temple, 9. BLEDGEM, f.b. de cristaux, Clôture, 9.

FRIEDLEIN, anc. négociant, Clôture, 10. ENOUF, M^d de tabletterie, id., 1.

DECLARATION DE FAILLITES. du vendredi 25 juillet.

GAULTRON-BOESSAYE, M^d de salines, rue des Prêtres, 21. — Jugement: M. Journet; agent: M. Breuille, rue St-Antoine, 81.

JOFFRIAUD, négociant, rue Coquenard, 15 bis. — Jugement: M. Bran; agent: M. Davril, rue Coquenard, 15.